FRC 2. 14976

14976

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11810

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

GIROD (de l'Ain)

Sur la réſolution du 16 floréal, relative à la loi du 12 brumaire an 2, & à la reconnoissance des enfans nés hors du mariage.

Séance du 8 thermidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La réſolution ſoumiſe à votre délibération préſente dans ſon objet une queſtion d'état importante; elle a des rapports avec les actes les plus eſſentiels de la ſociété; elle ſe lie aux grands intérêts de la paternité & du mariage; elle

étend ſon influence ſur les mœurs; elle décide enfin du ſort d'un grand nombre d'individus & de familles.

Cette réſolution vous propoſe de déclarer que la loi du 12 brumaire an 2, a voulu appeler les *enfans naturels*, concurremment avec les enfans légitimes, à la ſucceſſion de leurs pères, décédés depuis la publication *de cette loi*, & juſqu'à *celle du code civil, quoiqu'ils ne prouvent leur poſſeſſion d'état que d'une des manières déterminées par* l'art. VIII *de cette loi.*

Vous voyez, citoyens repréſentans, que cette réſolution embraſſe dans ſes effets le paſſé, le préſent & même l'avenir.

Avant tout, il eſt un point à remarquer, ſur lequel les opinions ne varient pas: c'eſt que ſi la loi du 12 brumaire n'étoit pas faite dans le ſens que le ſuppoſe la *réſolution*, il faudroit bien ſe garder de la faire: on convient généralement que ſi la loi du 12 brumaire eſt telle que l'annonce la *réſolution*, c'eſt une loi injuſte & dangereuſe qu'on ne peut trop ſe hâter d'abroger; c'eſt avec le plus grand regret que les partiſans de la *réſolution* ſe croient forcés de l'adopter, & ils manifeſtent leur répugnance à exprimer un vœu, que, diſent-ils, la ſeule rigueur des principes rend néceſſaire.

Cet état des choſes & cette diſpoſition des eſprits doivent nous rendre infiniment ſévères ſur cette *réſolution*; & ſi, en cédant à la puiſſance de l'opinion, à la force du ſentiment qui la proſcrivent, on peut trouver un moyen raiſonnable & légitime de la rejeter, ce ſera pour nous un devoir précieux à remplir.

Or, de quoi s'agit-il dans cette diſcuſſion? En la réduiſant à ſes termes les plus ſimples, c'eſt une queſtion de fait à examiner, à éclaircir; il s'agit de ſavoir ſi véritablement la loi du 12 brumaire contient une diſpoſition telle que la réſolution le ſuppoſe.

Je penſe que, pour ſe décider ſur ce point de fait, il faut moins s'attacher à l'ordre d'une diſcuſſion directe

qu'à certaines circonſtances & quelques conſidérations qui, pour être indirectes ou ſecondaires, n'en ſont pas moins du plus grand poids.

Or quelle donnée certaine, quel réſultat conſtant & reconnu ont été le produit de nos réflexions dans cette occurrence ?

C'eſt qu'il y avoit au moins du doute dans la loi du 12 brumaire.

Les doutes & l'incertitude étoient ſi grands, qu'il y a eu diverſité de juriſprudence & référé des tribunaux.

Placé dans cet état de doute & d'incertitude, quel moyen plus naturel & plus sûr de les faire ceſſer, que de conſulter ceux qui ont fait la loi, ou y ont le plus contribué !

Or les membres du comité de légiſlation, la commiſſion exécutive, qui leur étoit ſubordonnée ; notre collègue Oudot, organe du comité ; le citoyen Cambacérès, rapporteur de la loi du 12 brumaire ; le citoyen Merlin, miniſtre de la juſtice, ont ſoutenu d'une manière univoque la négative de ce que la réſolution fait dire à la loi du 12 brumaire ; il ſemble donc qu'il faille les en croire de préférence aux commentateurs de cette loi, qui ont été étrangers à ſa confection.

Au moins cette puiſſante conſidération doit-elle augmenter nos doutes & fortifier notre incertitude.

Mais dans cet état d'irréſolution, que nous reſte-t-il donc encore à faire ? ce que la raiſon & la juſtice nous font deſirer qui ait été fait. De quoi devons-nous nous abſtenir ? de ce que la raiſon & la juſtice nous font deſirer qu'on ſe ſoit abſtenu.

Nous ſommes tous d'accord que la loi du 12 brumaire ne devoit point faire ce que la réſolution veut qu'elle ait fait. Eh bien ! dès que nous avons des raiſons ſuffiſantes de douter, prenons le parti le plus *ſage*, & déclarons que la réſolution donne une fauſſe interprétation à la loi du 12 brumaire.

J'entends qu'on m'objecte que je ſuppoſe ce qui eſt

en queſtion, que je ſuppoſe du *doute* où il n'y en a point; qu'il eſt clair que la loi du 12 brumaire a bien dit ce que la réſolution lui fait dire.

Mais alors pourquoi le plus grand nombre des tribunaux jugeoit-il différemment? pourquoi le tribunal de caſſation s'étoit-il rangé de cette opinion? Comment, ſur-tout, peut-on faire croire à des gens de bon ſens, que ceux qui ont fait la loi du 12 brumaire ne l'entendent point, tandis que ceux qui n'y ont pris aucune part l'entendent eux ſeuls?

Autrefois l'autorité de certaines déciſions étoit d'un grand poids; c'étoit ce qu'on appeloit *réſponſa prudentum*: mais de bonne foi, quel oracle plus infaillible ſur l'intention du légiſlateut que la réponſe du légiſlateur lui-même, & les explications qui ſortent de ſa bouche!

Certes on ne peut puiſer dans une ſource plus pure.

Car conſidérons bien qu'il ne s'agit ici que d'un *fait*, & que nul ne peut être meilleur témoin ſur ce fait que celui qui en a été l'auteur, ſur-tout lorſqu'on ne peut lui ſuppoſer l'intention de tromper: ce qui ſe rencontre envers le comité de légiſlation, notre collègue Oudot, le citoyen Cambacérès & le miniſtre de la juſtice. C'eſt là une eſpèce de jury irrécuſable qui prononce ſur un fait avec la connoiſſance de cauſe la plus grande qu'il puiſſe y avoir.

Et certes, expliquons-nous franchement. Seroit-il vrai que la Convention eût voulu prolonger pendant pluſieurs années le fléau des *recherches de paternité?* non, elle ne le vouloit pas. Bien plus, elle venoit de décréter la partie du code civil, qui exigeoit une reconnoiſſance authentique, & *pardevant l'officier public*; elle ſe référoit à cette partie du code; elle vouloit donc que déſormais on ne pût produire que des reconnoiſſances de cette eſpèce: & comment n'auroit-elle pas voulu pour les enfans naturels le même titre qui étoit néceſſaire aux enfans légitimes? Cela eſt démontré pour quiconque veut ſe pénétrer de l'eſprit, & conſidérer la poſition & la conduite de la Convention en

cette occaſion. Eh bien ! la réſolution ment à tout cela ; elle fait dire à la loi du 12 brumaire que, juſqu'à la *promulgation du code civil*, c'eſt-à-dire, juſqu'à un laps de temps conſidérable, indéfini, & peut-être de quelques années, les reconnoiſſances fondées ſur des *préſomptions* ſeront admiſſibles. De bonne foi, eſt-ce là une interprétation de la loi du 12 brumaire ? n'eſt-ce pas une diſpoſition *nouvelle* & toute contraire à l'intention de cette loi ? Cela eſt certain, puiſque, pour ſon application & ſon exécution, nous nous placerions dans d'autres circonſtances & dans d'autres temps qu'elle ne le vouloit.

Bien plus : il eſt clair, ſous un autre point de vue, que les diſpoſitions de la *réſolution* ne reſſemblent aucunement à celles de la loi du 12 *brumaire*.

En effet, cette loi s'exprime ainſi : *Les enfans* ACTUELLEMENT *exiſtans ſeront admis aux ſucceſſions ouvertes depuis le 4 juin* 1793 ; *ils le ſeront également à celles qui s'ouvriront, &c.*

La loi du 12 brumaire, comme on voit, ne s'occupe que des *enfans actuellement exiſtans* ; mais la *réſolution* prononce la vocation de tous ceux qui exiſtent, qui ont pris naiſſance & qui viendront au monde juſqu'à la publication du code.

Verra-t-on là une ſimple interprétation ? n'eſt-ce pas au contraire une diſpoſition toute nouvelle & abſolument différente de celle qui ſe trouve dans la loi du 12 brumaire ?

Mais tout l'embarras provient de ce qu'on ne veut pas voir que la Convention, ayant ſous les yeux le code civil déja *décrété* en cette partie, laiſſoit le réglement de l'avenir, & le ſort des enfans qui naîtroient dès ce moment, à la diſpoſition de ce code (1). Elle étoit bien loin de prévoir qu'il

(1) Cela eſt ſi vrai, que la loi du 12 brumaire dit *juſqu'à la promulgation* & non *juſqu'à la confection du code civil*, ce qui montre bien que la Convention le tenoit pour *décrété* & achevé ſur cette partie.

ſeroit ſuſpendu, & ne ſeroit pas remis à la diſcuſſion quatre ans après : en telle ſorte qu'il ſe trouveroit une *lacune*, entre deux époques, qu'elle confondoit dans la penſee.

La *commiſſion* convient bien de ce point ; elle reconnoît, *page* 16 du rapport, que ce qui a donné lieu à la difficulté *provient d'une erreur produite par la fauſſe ſuppoſition de l'exiſtence ſimultanée du code civil & de la loi du* 12 *brumaire.*

Mais la *commiſſion* ſe retranche à dire qu'une *loi à faire* n'eſt pas une *loi faite* ; qu'il y a une grande différence entre une *loi* & une *promeſſe de loi.*

La *commiſſion* ne fait pas d'abord attention que la partie du code auquel la convention ſe référoit étoit *décrétée*, & par conſéquent étoit bien *une loi dans le fait :* ce ne fut qu'enſuite que le code civil fut ſuſpendu ; il y avoit donc là plus qu'une *promeſſe de loi*, & ce n'étoit point *une erreur de ſuppoſer l'exiſtence ſimultanée du code civil & de la loi du* 12 *brumaire.* Mais ce qu'il eſt important de ſaiſir, c'eſt que la loi ſe compoſe en ſubſtance de la volonté & de l'intention du légiſlateur : or la convention auroit-elle laiſſé du doute ſur la loi du 12 brumaire, ſi elle n'eût pas vu à côté d'elle la partie du code civil qui lui étoit relative, & dont elle dépendoit ? La convention auroit-elle laiſſé la *lacune* que préſente la loi du 12 brumaire, ſi elle eût prévu la non *exiſtence ſimultanée* de cette loi & du code civil ? Ce qu'il y a de certain, au propre aveu de la commiſſion, c'eſt que, par *le fait*, la loi du 12 brumaire ſuppoſoit l'exiſtence du code ; c'eſt que par conſéquent le code n'exiſtant pas, on fait dire à la loi ce qu'elle ne diſoit pas : ce qui eſt ſubſécutivement démontré, c'eſt que la réſolution ne contient point l'expreſſion de la volonté de la loi, & que, loin d'en être l'interprète, elle lui fait tenir un langage totalement oppoſé à ſon intention & à cette volonté.

Des argumens, quels qu'ils ſoient, ne parviendront pas à détruire l'évidence d'une vérité de ſentiment, qui nous entraîne ſur ce point.

Mais, ſoit encore ; ſuppoſons de plus en plus du doute & de l'ambiguité où il ne doit point y en avoir : ce ſera toujours, on le répète, le cas de ſe déterminer pour le parti le plus conforme au vœu de ſon cœur, aux principes de la morale, aux élémens les plus purs de la ſociabilité.

Comment ſe réſoudre en effet à introduire pendant pluſieurs années un droit ſubverſif, une doctrine reconnue mauvaiſe, & cela ſur des conjectures, ſur des préſomptions, &, ſi l'on veut, ſur une controverſe ?

Ce ne fut jamais mieux le cas d'appliquer cet axiome du ſens commun, *in dubio pars tutior amplectenda eſt*, heureuſe poſition qui met la conſcience à l'aiſe pour prendre le meilleur parti.

La commiſſion a ſans doute voulu ſe placer dans cette poſition, lorſqu'elle dit, *page* 17, de ſon rapport.

« En ſuppoſant que la loi du 12 brumaire laiſſe après » elle des *doutes* & des *incertitudes* ſur le genre de preuves » de poſſeſſion d'état que doivent rapporter les enfans na- » turels, doit-on les réſoudre dans le ſens qui ouvre une » *ſi grande latitude à leurs droits*, & les traiter d'une » manière ſi favorable ? »

La commiſſion préſente avec force & vérité les conſéquences funeſtes qui réſulteroient de la ſolution du *doute*, dans le ſens & avec la *latitude* que le fait la réſolution.

Mais tout d'un coup la commiſſion abandonne l'hypothèſe du *doute*, ou plutôt l'écarte par le retour au ſyſtême d'une diſpoſition claire, & qui détermine ſans équivoque la ſucceſſibilité des enfans naturels, comme le propoſe la reſolution.

Il ſemble que cette marche n'eſt pas exacte & conſéquente. Dès qu'on admettoit la ſuppoſition du *doute*, il falloit raiſonner dans cette ſuppoſition, & dire, par exemple :

« L'adoption de la réſolution préſente bien tels graves » inconvéniens ; mais la non adoption en préſente tels & » tels plus graves encore, en ſorte que, dans le *doute*, » il faut ſe déterminer pour l'adoption. »

Or c'eſt ce que la commiſſion n'a pas fait : au contraire, elle a laiſſé, dans toute leur force, les raiſons qu'elle venoit d'expoſer pour déterminer, dans le *doute*, le rejet de la réſolution.

Marchons donc ſur ſes traces, & diſons que, dans le *doute*, il faut repouſſer une réſolution qui entraîneroit des conſéquences auſſi fâcheuſes.

Mais je vais enviſager la réſolution ſous un autre point de vue; & je demande ſi, en donnant à la loi du 12 brumaire le ſens que cette réſolution ſuppoſe, on ne lui imprime pas une tache de rétroactivité réelle & funeſte.

Qu'avoit à faire la loi du 12 brumaire ? à introduire une légiſlation qui, en reconnoiſſant les droits acquis par la nature aux enfans nés hors du mariage, ne bleſſât pas ceux acquis antérieurement à des tiers, & qui, en repoſant comme les autres ſur les intentions de la nature, avoient encore pour garantie ce qu'il y a de plus ſacré dans *la ſociété*; je veux parler de ces inſtitutions qui en ſont la baſe & le maintien. La loi du 12 brumaire avoit à régler le ſort des enfans naturels, de manière à ce que ſes diſpoſitions ne portaſſent pas le relâchement dans les liens du mariage, le trouble & peut-être le déchirement dans le ſein des familles; la loi du 12 brumaire devoit combiner ſes effets de manière à ce qu'injuſtice, violence & ſurpriſe ne fuſſent faites à perſonne, & à ce qu'une exiſtence donnée à des êtres auſſi intéreſſans qu'une épouſe & des enfans légitimes ne leur fût pas tout-à-coup ravie, & que des engagemens anciens, formés le plus ſouvent dans l'ivreſſe des paſſions, au milieu des ſéductions, dans les bras de la volupté, quelquefois avec la ſeule intention de ſe ſouſtraire à des pourſuites dont l'éclat pouvoit compromettre la réputation, mais toujours *ſous des reſtrictions réputées invariables*, ne fuſſent pas dénaturés d'une manière déſeſpérante pour un père, & déſaſtreuſe pour une mère & des enfans.

Ainſi, plaçons-nous dans la poſition où ſe trouvoit la Convention lorſqu'elle eut à porter la loi du 12 brumaire.

Elle avoit à s'occuper du ſort des enfans naturels ; elle avoit à changer l'ancien droit, dont la barbarie étoit reconnue, & qui ne pouvoit ſubſiſter aux temps de la philoſophie & de la liberté.

Mais dès qu'on amélioroit le ſort des enfans naturels ; dès qu'on leur aſſignoit des droits étendus & égaux à ceux des enfans légitimes, il devenoit néceſſaire de ſe montrer fort difficile ſur la nature des preuves de la paternité, qui devoit donner ouverture à ces droits.

Dès-lors, il fut établi en principe qu'il ne ſeroit plus admis de *préſomption* pour cette eſpèce de preuve, & que toute *recherche de paternité non reconnue* authentiquement & publiquement ſeroit rejetée.

Il auroit effectivement été bien étrange, & choquant juſqu'au ſcandale, que les enfans nés hors du mariage, élevés au rang des enfans légitimes, euſſent été traités avec plus de faveur que ces derniers, & qu'ils euſſent été diſpenſés d'une reconnoiſſance authentique à laquelle les autres étoient aſtreints.

Cependant il étoit poſſible que l'application du principe variât ſuivant la différence du cas, de l'exiſtence ou de la non exiſtence du père au moment de la publication de la loi ; car, pour les enfans dont les pères étoient morts, il pouvoit paroître difficile d'exiger d'eux des conditions impoſées ſeulement pour l'avenir, & pour un temps où il étoit impoſſible qu'elles fuſſent remplies. Ce n'étoit pas la faute des enfans, ſi leurs pères étoient morts.

Et encore, dans ce cas, alloit-on beaucoup trop loin ; en leur donnant dans les ſucceſſions *ouvertes* une part égale à celle des enfans légitimes. C'étoit ſur-tout s'expoſer à donner aux ſuppoſitions de la fraude & de l'avidité, & à une paternité ſouvent équivoque, les droits du mariage & d'une filiation légale.

Mais, quant à ceux dont les pères étoient encore vivans, le principe à poſer ſur la néceſſité d'une *reconnoiſſance authentique* reprenoit toute ſa force.

Il n'y avoit là rien que de juſte & de raiſonnable ; car le père qui vivoit, averti qu'il falloit une reconnoiſſance autre que celle qu'il avoit faite, pouvoit, d'une manière libre & réfléchie, manifeſter, s'il le vouloit, ſes intentions, & donner à ſa première reconnoiſſance une étendue conforme à ſa volonté.

S'il ne le faiſoit pas & gardoit le ſilence, il falloit alors tenir pour conſtant qu'il ne vouloit pas le faire, parce que ſa paternité lui paroiſſoit douteuſe.

De là, les conditions exprimées par l'article VIII de la loi du 12 brumaire ont pu paroître ſuffiſantes pour les enfans dont les pères ſe trouveroient *décédés* lors de la publication de cette loi, tandis que d'autres preuves, & celles de la reconnoiſſance authentique pardevant l'*officier public*, ont dû avoir lieu pour ceux dont les pères exiſtoient à la publication de la loi ; autrement, on alloit produire un grand mal : des citoyens qui ne connoiſſoient pas l'importance & la valeur de leur ſignature au bas d'une reconnoiſſance antérieure aux lois ſur la ſucceſſibilité des enfans naturels ; des citoyens qui ne croyoient aucunement ſe donner des *héritiers* par des *ſoins* ou autres actes de la reconnoiſſance tacite & préſumée de ces enfans ; des citoyens, en un mot, qui n'avoient fait un traité ou des conventions que pour une penſion alimentaire, la promeſſe d'une ſomme d'argent, ou le paiement d'un apprentiſſage, &c., &c. alloient reſſentir la douleur de voir, contre leur intention & ſans leur conſentement, leurs premiers engagemens transformés en des engagemens d'une toute autre nature, & infiniment plus étendus & plus onéreux.

Lorſque je fis tel acte, qu'il a plu enſuite de qualifier d'*acte de reconnoiſſance*, je me repoſois ſur la foi des traités ; je ſavois que, par là, je ne contractois que telle obligation je me ſuis marié ; j'ai une femme & des enfans ; & voilà que le ſort de tous eſt changé, parce qu'on efface les *conditions que j'avais miſes à mon conſentement.*

A-t-on pu, ſans moi, ſans mon intervention, contre ma

volonté, changer mes conventions, & détériorer ma condition ?

Les règles, les conditions, les effets seuls, & justement attendus, d'un *engagement*, d'un *traité* ne sont-ils pas un *droit acquis* & *fortement acquis* à l'auteur de cet engagement, de ce traité ?

Les choses ne sont plus entières ; je ne me serois point marié, & sur-tout *on ne m'auroit pas épousé*, s'il eût été possible de prévoir qu'une pareille atteinte seroit portée à mes conventions, & aux droits du passé sur l'avenir.

Est-il possible de se représenter les alarmes de chaque famille sur l'apparition de quelque prétendant à la qualité d'enfant naturel, qui, pour tout le temps qui se sera écoulé depuis le 12 brumaire jusqu'à la *publication du code civil*, se rendra habile à succéder ?

Un père marie sa fille : il la donne à un homme dont l'existence ne paroît pas douteuse, & qui en a promis une bonne à sa femme & à leurs enfans.

Hé bien ! voilà le trouble & le désordre qui s'introduisent dans ce ménage heureux jusqu'alors ; des enfans inconnus viennent, depuis la loi du 12 brumaire, prendre place dans la maison paternelle Les productions d'un commerce obscur disputent celle qui appartenoit aux fruits de l'amour conjugal. Une mère, une épouse, ne peut supporter un pareille ailiage ; elle accable de reproches l'homme qui l'a trompée, celui qui, en lui donnant la main, lui avoit promis de n'être père que pour des enfans qu'elle auroit portés dans son sein. Le malheureux ! ce n'est pas sa faute : un écart de la jeunesse devoit rester sans conséquence ; il avoit pris des arrangemens pour que ses enfans légitimes ne fussent point dépouillés par des *bâtards* ; ses engagemens envers ceux-ci étoient limités ; il s'étoit marié dans cette assurance ; on n'a donc point de justes reproches à lui faire : n'importe, l'épouse n'est pas satisfaite ; elle ne veut pas laisser dans une famille des biens & des revenus qui pourront accroître la part des enfans d'une concubine : le lit nuptial est abandonné, le divorce

arrive, & l'époux, dans sa douleur, ne peut accuser que la loi de son malheur & de celui de sa famille.

Ce n'est pas tout, citoyens représentans : si des mariages consommés & bien assortis sont dissous, ceux qui devoient se faire sont suspendus & n'auront pas lieu. Un père avisé redoutera la perspective des maux qu'on vient de décrire ; il craindra de livrer sa fille & ses petits-enfans aux effets de quelque découverte fâcheuse. Depuis la loi du 12 brumaire, dira-t-il, des enfans étrangers viennent on ne sait d'où, & s'introduisent dans les familles sans que l'on s'en doute : quel moyen ai-je de m'assurer que ma fille & ses enfans ne deviendront pas victimes de la loi du 12 brumaire? il vaut mieux attendre que le code civil ait prescrit quelque mesure pour se prémunir contre les dangers d'une surprise, & reconnoître la vérité sur la situation de l'homme qui demande à partager la destinée de ma fille.

Or, cette mesure, ce sera que le père d'un *enfant hors le mariage* fasse la reconnoissance de sa paternité d'une manière authentique & dans les *registres de l'état civil*, afin que chacun puisse les compulser & s'instruire, à leur vue, de l'étendue des engagemens d'un citoyen quelconque sous le rapport dont il s'agit.

Mais cette disposition nécessaire, c'est celle qui étoit dans l'intention de la loi du 12 brumaire, suivant l'assertion de ses propres auteurs, suivant que la Convention nationale l'a manifesté en s'en référant à la partie du code qui le prescrivoit de la sorte, & qui pour lors étoit décrétée ; & si elle paroissoit en ordonner autrement pour les enfans des pères *décédés* lors de la publication, c'est qu'apparemment elle ne croyoit pas possible de faire autrement, & que d'ailleurs les graves inconvéniens dont on vient de parler ne pouvoient se rencontrer à leur égard.

Il n'y avoit en effet rien à craindre pour le mariage fait ou à faire de ceux qui étoient décédés : toutes les considérations morales qu'on a déduites disparoissoient pour des

mariages que la mort d'un des époux avoit diſſous, & tout ſe réduiſoit à une part des biens dans la ſucceſſion des pères *décédés*.

C'étoit auſſi pour un temps limité & fort court que cette diſpoſition devoit avoir lieu.

Mais que la Convention ait entendu que toutes les ſucceſſions qui s'ouvriroient depuis le 12 brumaire juſqu'à *la publication du code civil*, qui n'aura peut-être lieu que dans quelques années, les enfans naturels n'auront beſoin que du mode ſupplétif de reconnoiſſance établi par l'art. VIII de cette loi; c'eſt ce qui eſt abſolument contraire à la vérité; c'eſt auſſi une prétention effrayante.

S'il en eſt ainſi, tremblez, membres du Conſeil des Anciens; tremblez, pères de famille de toute la République: les filles que vous avez mariées, celles que vous marierez juſqu'à la *publication du code civil*, peuvent, ainſi que vos petits-enfans, voir, dans un moment, leur établiſſement, leurs eſpérances, leur exiſtence détruits & renverſés.

Mais non, le mariage ayant perdu ſa prééminence & ſon privilège auguſte, ne ſera plus recherché; des unions incertaines, formées par la paſſion, rompues par le caprice, l'inconſtance ou le dégoût, ſe multiplieront pour accroître la corruption de nos cités; les plus douces moralités acheveront de ſe perdre: il y aura des enfans; mais il n'y aura pas de famille; & cette maxime ſi favorable aux mœurs républicaines, & pleine d'une vérité ſi touchante: *nul n'eſt bon citoyen, s'il n'eſt bon fils, bon père & bon époux*, ſera effacée des tables de notre pacte ſocial, ou n'y ſubſiſtera que comme un monument propre à ſignaler le ſcandale des mœurs publiques & la honte de la génération préſente.

On dira que ces alarmes ſont chimériques ou exagérées, qu'elle ne peuvent du moins ſe réaliſer que juſqu'à la publition du *code civil*.

Ce ſeroit aſſurément un malheur propre à juſtifier les craintes qu'on vient de manifeſter, que celui d'introduire, par l'effet rétroactif dont il s'agit, un déſordre pareil pour

un intervalle de temps auſſi long : car on ne peut ſe diſſimuler que la confection d'un ouvrage important & conſidérable, tel que doit l'être le code civil d'une nation agricole & induſtrieuſe, dont les relations ſont ſi multipliées, & les tranſactions ſi compliquées ; ouvrage qui demande de ſi ſérieuſes & de ſi profondes méditations ; ouvrage enfin qui doit être durable comme les ſiècles, dégagé de tout eſprit circonſtanciel, & que, par conſéquent, il ſeroit peut-être ſage d'éloigner du mouvement révolutionnaire & du choc des factions, ne puiſſe abſorder encore quelques ſeſſions du Corps légiſlatif, ſur-tout au milieu du tourbillon d'affaires courantes & également urgentes qui entravent la marche des Conſeils.

Ce ne ſeroit pas impunément qu'on laiſſeroit, pendant tout ce temps, les hommes s'enfoncer dans l'ornière du vice & contracter de plus en plus des habitudes pernicieuſes.

Ainſi, on le répète, la convention nationale n'a jamais voulu ce que la *réſolution* lui fait dire à ce ſujet ; & c'eſt évidemment la calomnier, que de le ſuppoſer de la ſorte.

Elle le vouloit ſi peu, qu'elle avoit eu le deſſein de ne s'occuper que des enfans *actuellement exiſtans*, exiſtans lors de la loi du 12 brumaire : c'eſt la propre expreſſion de cette loi ; mais la réſolution ne reſpecte pas mieux la volonté de la convention ſur ce point que ſur l'autre, puiſqu'elle étend ſes diſpoſitions à tous les enfans naturels qui naîtroient juſqu'à la publication du code civil.

Certes ce n'eſt pas-là une interprétation, mais bien *une loi nouvelle.*

Or ſi on ſe croyoit forcé de faire une *loi nouvelle*, il falloit la faire bonne, telle qu'elle concordât avec les principes de la morale & des règles ſociales, telle ſans doute que l'indiquoit la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents dans ſon rapport du 13 pluviôſe dernier ; il ne falloit pas en faire une qui, ſi elle exiſtoit, ſeroit reconnue très-mauvaiſe, & pour l'abrogation de laquelle un cri général s'élèveroit, un vœu univerſel ſeroit formé.

Votre commiſſion l'a exprimé elle-même ce vœu, *celui*, dit elle, *de voir ſubſtituer à une loi ſi défectueuſe dans ſon principe une loi fondée ſur des baſes plus juſtes & plus morales.*

On ne manquera pas de dire : mais vous ſuppoſez une rétroactivité où il n'y en a point ; il n'eſt ici queſtion que d'un règlement de ſucceſſions, où l'ordre des ſucceſſions eſt dans la main du légiſlateur, & ſoumis à l'autorité civile. Une ſucceſſion non ouverte n'eſt qu'une eſpérance, une choſe éventuelle, & non un droit acquis.

Ce raiſonnement n'eſt pas exact, & ne peut être employé dans la matière que nous traitons.

1°. Les lois relatives aux ſucceſſions ont reſpecté les diſpoſitions entre vifs : or les reconnoiſſances de paternité antérieures à la loi du 12 brumaire, telles qu'on les connoît, étoient des eſpèces d'arrangemens & *de traités* qui devoient conſerver leurs effets & ne pas être étendus au-delà.

On a maintenu des diſpoſitions contractuelles qui avoient conſervé la qualité de donataires, &c.

On ne doit point changer en diſpoſition à titre univerſel une reconnoiſſance qui n'étoit qu'une conceſſion d'alimens ; on ne peut dénaturer des conventions, des *traités* qui, le plus ſouvent, avoient lieu en pareille occurrence, & par leſquels on ſe chargeoit d'un enfant à telle ou telle condition.

2°. S'il m'avoit été poſſible de prévoir qu'on diſpoſeroit quelque jour de ma ſucceſſion d'une manière autre que celle qui étoit en uſage au moment préſent, je n'avois pas imaginé qu'on le feroit d'une manière contraire à la pureté des mœurs, à la ſainteté du mariage, & aux principes vraiment républicains.

Pouvois-je prévoir ſur-tout qu'un engagement, une *tranſaction* pour un traitement pécuniaire aſſez modique, deviendroit un titre honorable & tranſmiſſible de la qualité d'héritier ?

Il ne faut effectivement pas ſéparer ici deux choſes, la

disposition qu'on fait de ma succession & le *traité*, soit *arrangement*, qui m'est propre, qu'on qualifie de *reconnoissance de paternité*.

Si vous n'aviez pas besoin de cet acte personnel à moi pour disposer de ma succession de cette manière, vous pourriez sans doute en user à volonté; mais c'est sur un acte qui m'appartient, que vous vous fondez pour agir de la sorte : or cet acte, je l'avois fait pour tel objet, & non pour tel autre; il doit donc rester ce qu'il étoit, ou il doit être regardé comme non avenu; vous ne pouvez vous l'approprier qu'aux charges & conditions qu'il comportoit, autrement il n'auroit pas reçu l'être.

Votre volonté est, dans ce cas, dépendante de la mienne, & vous ne pouvez vous dégager sans que je le sois aussi; vous ne pouvez détruire la *transaction* pour une partie, & la laisser subsister pour une autre, ou plutôt vous ne pouvez vous servir de ma volonté contre ma volonté, & c'est cependant ce que vous faites en vous prévalant pour tel usage d'un engagement que j'avais pris pour tel autre.

Il paroît donc certain qu'il y auroit rétroactivité, au moins implicite dans la loi du 12 brumaire, si on lui donnoit le sens que la *résolution* lui suppose.

Comment donc pourroit-on se résoudre à confirmer par l'adoption de cette *résolution* une loi rétroactive qu'il faudroit bien plutôt se hâter de rapporter ?

Le Conseil des Anciens ne permettra pas que des règles constitutionnelles fondamentales soient ainsi blessées; il ne le permettra pas, sur-tout dans une occasion où, gardien des mœurs, défenseur de la cause du mariage & des droits d'une paternité légitime, il doit veiller à ce qu'ils ne reçoivent pas des atteintes nouvelles & peut-être irréparables.

Je rappelerai une inconséquence qui se trouve dans la résolution, & qui a déja été remarquée.

On a voulu favoriser les enfans nés *hors du mariage*, en les admettant à la preuve de la paternité présumée. Or a-t-on réfléchi combien cela deviendroit préjudiciable à

ceux dont les pères vivent encore, & ſur-tout à ceux qui naîtront juſqu'à la publication du code?

Ceux qui leur auroient donné des ſecours, les repouſſeront, parce qu'ils craindront de ſe compromettre & de prendre des engagemens pour la paternité; en ſorte que ces êtres infortunés ſeront expoſés à un cruel abandon, à un dénuement miſérable.

On fait auſſi quelques objections auxquelles je dois répondre.

La première conſiſte à dire que la loi du 12 brumaire, par ſon article IX, déclare qu'il y aura *de ce jour* ſucceſſibilité entre les collatéraux & les enfans nés hors du mariage, *dont la filiation*, eſt-il dit, *ſera prouvée de la manière qu'il vient d'être déterminé*; d'où on conclut que l'art. VIII n'exigeant que les preuves d'une paternité préſumée, & l'art. IX s'y référant, il en doit être de même pour les ſucceſſions en ordre *direct*, ouvertes auſſi de *ce jour*.

Mais on ſuppoſe là ce qui eſt en queſtion; on ſuppoſe que l'article IX ſe réfère uniquement à l'article VIII, & cela n'eſt ni certain, ni vraiſemblable. S'il en eût été de la ſorte, on auroit dit, *dont la filiation ſera prouvée de la manière déterminée par l'ARTICLE PRÉCÉDENT*, par l'article VIII: cela eût été néceſſaire à préciſer; car cette expreſſion indéfinie, *qui vient d'être déterminée*, s'applique à tous les articles, à la loi priſe dans ſon enſemble; & c'eſt mal procéder que de s'attacher à un ſeul article plutôt qu'à l'ordonnance complète, au ſyſtême général de la loi.

Dès lors le genre de reconnoiſſance néceſſaire pour recueillir une ſucceſſion directe devenoit néceſſaire, ou étoit cenſé tel pour une ſucceſſion collatérale, & tout ſe rapportoit à la reconnoiſſance de paternité, moins rigoureuſe pour ceux dont les pères ſe trouvoient morts à la publication de la loi, & conforme aux diſpoſitions du *code civil*, pour lors *décrété* en cette partie pour ceux qui auroient ſurvécu à cette publication. Auſſi a-t-on lieu de croire que c'étoit le véritable ſens de la loi; car on ne peut ſuppoſer, ſur

une expreſſion vague & au moins équivoque, qu'elle eût tout d'un coup changé de marche, & admis pour les ſucceſſions collatérales ce qu'elle rejetoit pour les ſucceſſions directes.

D'ailleurs, quand la loi du 12 brumaire ſeroit tombée dans cette diſparate, pourroit-on en tirer la concluſion qu'en tirent les partiſans de la *réſolution?*

Non, ſans doute; on ſent en effet l'énorme différence qui ſe trouve entre les ſucceſſions directes & les ſucceſſions collatérales.

Le droit civil peut avoir de nombreuſes & très bonnes raiſons de régler différemment la ſucceſſion d'un célibataire que celle d'un homme marié; celle d'un père de famille, que celle d'un homme ſans enfans. Le légiſlateur peut ſe rendre infiniment moins difficile, quand il ne s'agit que d'exclure des collatéraux, qui ſouvent ſont inconnus au parent dont ils recueillent la ſucceſſion, que lorſqu'il s'agit de dépouiller les enfans légitimes. Combien pareillement les conſidérations d'un ordre ſupérieur, tirées de toute la faveur due à l'union conjugale & à la paternité légitime, ne ſeront-elles pas indifférentes dans un cas & du plus grand poids dans l'autre?

Une ſeconde objection a été faite par la commiſſion.

« Le principe de la ſucceſſibilité, dit-elle, *pag.* 19 de » ſon rapport, eſt poſé en faveur des enfans naturels, par » le décret du 4 juin 1793; ce principe a été confirmé » par la loi du 12 brumaire: or, d'après une règle de » notre droit français, qui n'a point été abrogée, le *mort* » *ſaiſit le vif;* la tranſmiſſion légale s'eſt faite à l'inſtant » même au profit de ceux que la loi a déclarés habiles » à ſuccéder; on ne peut introduire de nouvelles règles » de capacité ſans revenir ſur le paſſé, & ſans tomber » dans le vice de l'effet rétroactif ».

Sans doute que le principe de la ſucceſſibilité ou de l'aptitude à ſuccéder eſt poſé; mais ſon mode a-t-il été déterminé? l'époque & les règles de cette ſucceſſibilité ont-elles été fixées? ce droit à ſuccéder devoit-il être exercé

ſur-le-champ, purement & ſimplement, ou avec telle ou telle modification ? Le décret du 4 juin 1793 reconnoît la ſucceſſibilité, *mais dans la forme qui ſera déterminée ;* la loi du 12 brumaire introduit des modifications, des *réſerves*, des termes, des conditions : c'eſt là du moins l'objet de la controverſe ; on voit donc que la commiſſion ſuppoſe ce qui eſt en queſtion & qu'elle ne peut dès lors appliquer la règle *le mort ſaiſit le vif.*

Une troiſième objection conſiſte à demander quel ſera le ſort des enfans naturels dont les pères ſeront décédés dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire & de la publication du code civil.

Ils pourront prendre, ſuivant le rapport de la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents, du 13 pluviôſe dernier, à titre d'alimens ſur la ſucceſſion de leur père, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auroient droit s'ils étoient nés dans le mariage.

Car, il faut en convenir, s'il y a quelque choſe de clair ou au moins de fort apparent dans cette affaire, c'eſt que la Convention nationale, ayant dans la penſée les diſpoſitions du code civil qu'elle venoit de *décreter* ſur cette partie, n'imagina aucun intervalle entre la loi & le code ; en ſorte qu'elle croyoit avoir ſuffiſamment pourvu au paſſé & à l'avenir ; mais point du tout : le code n'a point été publié ; on l'a pris & repris ; on le prendra & reprendra encore ; un long temps s'eſt écoulé & s'écoulera (ce qui paroît néceſſaire, on le répète, pour le code civil de la République françaiſe, d'une nation de trente-deux millions d'habitans placés ſur les quatre parties du globe, au milieu d'intérêts immenſes & divers) : & voilà que dans le fait il ſe rencontre une *lacune* que la Convention n'avoit point conſidérée, & que la *réſolution* voudroit, contre l'eſprit de la loi du 12 brumaire & l'intention de la Convention, hautement manifeſtée par elle-même & ſes comités, faire remplir d'une manière injuſte & dangereuſe, avec la tournure & ſous prétexte *d'interprétation*, tandis que c'eſt bien vraiment une diſpoſition *actuelle & nouvelle.*

Ce qu'il y avoit donc de mieux à faire pour remplir cette *lacune* inattendue & cependant réelle, c'étoit de faire ce qui étoit raisonnable, c'est-à-dire, d'assigner aux enfans nés hors du mariage, porteurs d'une reconnoissance présumée, une part, mais non une part égale à celle des enfans légitimes dans la succession paternelle. Ce terme moyen étoit le parti de la sagesse, & concilioit ce qu'on devoit à la nature, à la justice, à la vérité, aux mœurs, au mariage, & surtout à la nécessité de renfermer les engagemens anciens contenus dans des *transactions*, *traités*, ou résultans d'autres actes emportant *reconnoissance de paternité*, ou qualifiés tels, dans des bornes légitimes, au lieu de les étendre d'une manière si contraire aux intentions de ceux qui les avoient souscrits.

Je ferai une seconde réponse à l'objection, & je la puiserai dans le rapport du ministre de la justice.

Je dirai avec lui : « Les enfans naturels qui n'ont pas été » reconnus par leurs pères, demeureront dans l'état d'in- » détermination où les avoit placés le décret du 4 juin 1793, » & ils n'ont que des alimens à prétendre jusqu'au moment » où le code civil aura été décrété. »

Je répéterai aussi ce mot, aussi exact en raisonnement, qu'il est satisfaisant en morale :

« *Il y a moins de sévérité dans cette* opinion qu'il n'y au- » roit de danger dans l'opinion contraire. »

Ce mot rentre dans ma première proposition, que la chose étant au moins douteuse, on doit prendre le parti le plus sûr.

J'ai fait voir encore que la loi du 12 brumaire contiendroit un effet rétroactif dangereux, si la résolution du 16 floréal étoit adoptée.

Tel a été principalement le système de mon opinion.

Je vote pour que le Conseil des Anciens déclare qu'il ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.